

Le statut de l'étudiant(e) sportif(ve) de haut niveau de l'Université de Lille, Droit et Santé

Vu le Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport, abrogeant notamment, aux termes de son article 7, le Décret n° 2002-1010 du 18 juillet relatif aux filières d'accès au sport de haut niveau, et le Décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 relatif à la définition des sportifs de haut niveau et des sportifs espoirs;

Vu le Code du Sport et notamment, le titre II, chapitre 1er, articles L.211-5, L.221-1 à L.221- 11, R 221-8 et D 221-17 à R 221-26;

Vu le Code de l'Education et notamment l'article L 611-4;

Vu le Décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Vu la note de service n°2014-071 du 30/04/2014 MENESR-DGESCO B3-4, relatif au sport de haut niveau;

L'Université de Lille, Droit et Santé décide de la création du statut d'étudiant (e) de haut niveau.

Préambule

L'Université de Lille, Droit et Santé souhaite accorder aux sportifs de haut niveau les moyens nécessaires à la poursuite d'études universitaires.

Le statut d'étudiant (e) sportif (ve) de haut niveau est délivré par l'Université de Lille, Droit et Santé, attribué après avis de la commission du sport de haut niveau. Il est destiné à mettre en œuvre et à développer la coopération entre les contractants en rendant compatibles la formation universitaire, la formation et la pratique sportive des étudiants (tes) bénéficiant de ce statut.

L'aménagement de la formation universitaire doit permettre au public visé de suivre les enseignements indispensables à la poursuite d'un cursus universitaire cohérent dans le cadre d'une future insertion professionnelle; il doit être compatible avec un entraînement sportif de qualité au regard des exigences de résultats et ménager des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement personnel des sportifs de haut niveau.

Etudiants concernés

Les bénéficiaires des dispositions mises en œuvre dans le cadre de ce statut sont (cf : note de service n°2014-071 du 30/04/2014 MENESR-DGESCO B3-4):

-Les sportifs (ves) inscrits (es) sur les listes des sportifs de haut niveau et espoirs arrêtées par le Ministère de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, en charge du dossier des sportifs (ves) de haut niveau Jeunesse et Sports,

-Les sportifs (ves) professionnels ou inscrits(es) officiellement dans l'une des structures des parcours d'excellence sportive, reconnues par le Ministère chargé des Sports (pôles France, pôles espoirs et centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère chargé des Sports),

-Les sportifs (ves) déclarés (ées) "étudiant(e) sportif (ve) de haut niveau" par décision de l'Université (reconnus par la commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille, Droit et Santé).

Engagement des parties

L'Université de Lille, Droit et Santé s'engage à prendre en considération le caractère de sportif de haut niveau pouvant, au regard de la réglementation en vigueur, bénéficier d'aménagements spécifiques d'études.

L'étudiant (e) sportif (ve) de haut niveau s'engage:

-à fournir le travail nécessaire à sa réussite universitaire,

-à communiquer l'ensemble de ses résultats sportifs de l'année à la composante dont il dépend,

-à communiquer les planifications annuelles, périodiques et hebdomadaires de ses compétitions et entraînements, (cf. Documents en annexe)

-à représenter l'Université de Lille, Droit et Santé dans les conditions définies ci-dessous (cf. participation aux championnats universitaires).

Modalités administratives

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du cursus sur la seule base des obligations sportives de l'étudiant.

Lors de leur inscription à l'Université de Lille, Droit et Santé, les sportifs (ves) désirant obtenir le statut d'étudiant(e) sportif (ve) de haut niveau doivent, afin de bénéficier des dispositions décrites dans le présent contrat, en faire la demande auprès des services de scolarité de leur composante.

Les demandes sont examinées par la commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille Droit et Santé qui se réunit les dernières semaines de septembre et de janvier de l'année universitaire en cours et qui attribue le statut d'étudiant (e) sportif (ve) de haut niveau. Les étudiants(es) reconnus (ues) comme tels (telles) devront signer un contrat qui fixera les engagements des parties pour l'année universitaire en cours.

Les pièces justificatives que devra comporter la demande de Statut de Sportif de haut niveau, sont fonction de la situation du candidat. Ces pièces doivent être rendues obligatoirement le 24 septembre ou le 24 janvier de l'année universitaire en cours.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés (cf. dossier de demande de statut sportif haut niveau).

Contrat de scolarité.

Le contrat associant l'étudiant (e) et l'Université comporte une partie liée à la scolarité; il doit être signé au plus tard à la fin du deuxième mois de l'année universitaire ou du semestre d'enseignement.

Les informations suivantes doivent y figurer:

- le choix du type de cursus: possibilité d'un aménagement de la durée du cursus,
- l'organisation de l'emploi du temps,
- l'aménagement des stages en collaboration avec le laboratoire d'accueil ou l'entreprise,
- l'aménagement des modalités de contrôle des connaissances.

Les modalités particulières d'aménagement des études sont de la responsabilité de chaque composante; elles doivent au minimum respecter les aménagements généraux définis dans ce statut.

Suivant les conditions adoptées par la composante, l'organisation de l'emploi du temps pourra prendre en compte des contraintes liées aux entraînements et aux déplacements impératifs, sur présentation de l'emploi du temps sportif certifié par le club ou la structure d'entraînement.

Cas particuliers

Sauf dispositions plus favorables adoptées par la composante, les absences à caractère exceptionnel pour raisons sportives (entraînements, stages, compétitions) seront considérées comme régulières si elles ont été déclarées au service de scolarité de la composante accompagnées d'un justificatif officiel émanant du club, de la fédération ou de la structure d'entraînement, au minimum 8 jours à l'avance. L'étudiant(e) sportif (ve) de haut niveau s'engage à respecter scrupuleusement cette démarche.

Contrôles

Dans le cas où, malgré les aménagements mentionnés ci-dessus, la présence à certains enseignements s'avérerait incompatible avec une participation à des entraînements obligatoires, l'étudiant (e) sera excusé (e) pour ses absences.

Il (elle) pourra être évalué (e), sur avis de l'enseignant (e) concerné (e) et après validation du responsable de la scolarité et/ou du responsable "haut niveau" de ladite composante, à 100 % en contrôle terminal dans la matière concernée. Cette modalité exceptionnelle devra être formalisée explicitement dans le cadre d'un avenant au contrat de scolarité individualisé.

En cas d'absence prévisible et exceptionnelle à un examen pour raison sportive officiellement justifiée (stage, compétition), l'étudiant (e) pourra bénéficier d'une session spéciale. Dans ce cas,

l'administration devra être prévenue le plus tôt possible au minimum 15 jours à l'avance afin d'en assurer l'organisation. La date du jury d'examen constitue néanmoins une limite pour la tenue de ces sessions de remplacement.

Les entraînements ne seront pas considérés comme des motifs valables d'absence pour les examens.

Toutes ces mesures sont également valables lorsque l'étudiant (e) est absent (e) pour cause de blessure contractée au cours de sa pratique sportive. La présentation des justificatifs médicaux est alors obligatoire.

Pour toutes ces absences, l'étudiant (e) devra rattraper le contenu des cours manqués par ses propres moyens ou par les éventuels dispositifs mis en place par les composantes (plateforme numérique, ...).

Suite à l'attribution du statut, l'étudiant (e) pourra bénéficier d'un soutien pédagogique. L'évaluation de ses besoins relève de la compétence d'un enseignant (e) responsable. Cette évaluation sera effectuée à la demande de l'étudiant (e) concerné (e). Il (elle) lui appartient de prendre connaissance des actions de tutorat mises en place dans sa composante.

Participation aux championnats universitaires

Le contrat passé entre l'étudiant (e) sportif (ve) de haut niveau et l'Université comporte, outre la partie pédagogique établie par la composante, une partie établie par la commission sport de haut niveau, précisant les modalités de participation obligatoire de l'étudiant (e) sportif (ve) de haut niveau aux rencontres interuniversitaires au plus haut niveau et aux entraînements ponctuels (mise en place d'avant compétition, rencontre sans opposition, ...) pour les sports collectifs.

Le non-respect du contrat entraînera l'annulation du statut et, le cas échéant, son non renouvellement.

Commission du sport de haut niveau

La commission du sport de haut niveau de l'Université de Lille, Droit et Santé est composée

-de la Vice-présidente FTLV C.F.V.U.,

-de l'étudiant Vice-président ou son représentant,

-de deux représentants de la Faculté des Sciences du Sport et de l'Éducation Physique désignés par le doyen de la F.S.S.E.P.,

-d'un représentant du Comité Régional du Sport Universitaire,

-d'un représentant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en charge du suivi socio-professionnel des SHN ou du correspondant régional de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en charge du suivi des SHN,

-de deux représentants du Service Commun des Activités Physiques et Sportives, désignés par le Directeur Pédagogique du S.C.A.P.S.,

-du Directeur du Service S.E.V.E. ou de son représentant et

-lorsque la composante d'inscription du sportif (ve) n'est pas la F.S.S.E.P., un représentant de ladite composante, désigné par son Doyen.